

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

M. Bloche, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26 UNDECIES, insérer l'article suivant:

I. – La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 22 et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont complétées par les mots : « que ce soit au niveau régional ou national ».

II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date de publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de limiter à deux mandats consécutifs, tous mandats confondus, la durée totale des mandats au conseil régional et au conseil national, afin de permettre le renouvellement des conseillers de l'ordre des architectes en favorisant le rajeunissement et la féminisation.